

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société MP HYGIENE

ZI de Marenton
Rue du Docteur Reybard
07100 Annonay

Références : 20241122-RAP-DAEN1112
Code AIOT : 0006110950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement MP HYGIENE implanté ZI de Marenton Rue du Docteur Reybard 07100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MP HYGIENE
- ZI de Marenton Rue du Docteur Reybard 07100 Annonay
- Code AIOT : 0006110950
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MP HYGIENE est une société spécialisée dans la fabrication de papier d'essuyage (essuietout, papier-toilette, mouchoirs, serviettes...). Elle exploite en zone industrielle d'Annonay, une unité de transformation de papiers d'essuyage, associée à un entrepôt de stockage des matières premières et des produits finis.

Le site est soumis à autorisation pour la transformation de papier (2445) et à déclaration pour le stockage (1530).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets aqueux dans le réseau communal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Installations électriques et éclairage- Foudre	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.3. C.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.5.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17-30-35	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 3.3	Sans objet
2	Gestion des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3	Sans objet
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.2	Sans objet
7	Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.2.	Sans objet
11	Eaux Incendie	Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 8	Sans objet
12	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 9.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et maintenu en bon état, les thématiques liées aux ICPE sont prises en compte mais un suivi, classement des documents est à réaliser.

Plusieurs documents n'ont pas été présentés lors de l'inspection, ni après, et sont donc à transmettre à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 3.3			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau rubrique ICPE			
Prescription contrôlée :			
N° rubrique	Définition des activités	Capacité des activités	Régime
2445-1	Transformation de papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité de production : 80 t/j	A
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20000 m ³	Volume stocké : 16450 m ³	D
Constats : Le site de transformation de papier d'Annonay comporte bien une capacité maximale de 80 t/jour. La production du jour annoncée par l'exploitant est de 50 tonnes. Concernant les volumes stockés de papier, carton..., le volume estimé est inférieur à 20 000 m ³ (19 750 m ³). L'exploitant a fait parvenir à l'Inspection un dossier de porter-à-connaissance concernant un agrandissement des parties de stockage et l'augmentation des volumes de papier, carton... tout en restant dans les limites du seuil de la déclaration de la rubrique 1530-2.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3	
Thème(s) : Risques accidentels, Registre	
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi de sa production et de ses stocks. La gestion est externalisée et consultable depuis les autres sites du groupe. Le site ne dispose pas de matières dangereuses outre 14 m ³ de colles et 2 m ³ d'huiles (non classables ICPE). Concernant l'état des stocks global, l'exploitant peut indiquer les nombres de palettes ou de bobines de papiers stockées ainsi que leur poids, mais il doit calculer leur équivalent en mètres cubes. Le jour de la visite, l'état des stocks indiquait : 1 186 tonnes au total, repartit en 2808 palettes et 311 bobines, soit après calcul un volume de 7 580 m ³ .	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, origine des prélèvements
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :- réseau public : consommation maximale annuelle : 380 m ³ .
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter les chiffres annuels de consommation d'eau du réseau AEP. Les factures sont bien présentées mais ces dernières comportent des « mises à niveaux » de facturation qui ne sont pas en lien avec les consommations annuelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir présenter les chiffres de consommation annuelle d'eau du réseau de ville. L'exploitant doit tenir à jour un registre de relevé des consommations d'eau, en plus de relevés réalisés par le gestionnaire du réseau d'eau de ville.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux dans le réseau communal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation-Convention de déversement
Prescription contrôlée : <i>AM 02/12/2021 – 2445 - Article 5.12 Raccordement à une station d'épuration.</i> Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, dont la réalisation d'une étude d'incidence. <i>Article 34 - AM 02/02/1998 :</i> Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.
Constats ! L'exploitant ne détient pas d'autorisation et de convention pour son raccordement au réseau et à la station d'épuration collective. En effet, les eaux de rinçage des cuves de colles (eaux industrielles) sont envoyées dans le réseau. Selon l'exploitant, la rédaction et la validation sont en cours avec le gestionnaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire parvenir son autorisation de déversement ainsi que la convention indiquant les valeurs limites et la surveillance de ses effluents à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Consommation d'eau – circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert (tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel ou dans le réseau après prélèvement) est interdite. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.
Constats : Le site ne comporte pas de système de réfrigération en circuit ouvert et ne dispose pas de forage/prélèvement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, analyse d'air
Prescription contrôlée ; Une analyse des poussières sera réalisée annuellement pour apprécier le bon fonctionnement du dépoussiéreur.
Constats : L'exploitant indique réaliser les analyses annuellement comme demandé par l'arrêté préfectoral. Toutefois, il n'a pas pu présenter les rapports d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir présenter les rapports et résultats d'analyses des rejets atmosphériques. L'exploitant doit transmettre le dernier rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m ³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m ² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m ² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique[...] L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. [...]. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.
Constats : Le site est équipé de systèmes de détection et d'extinction Incendie (sprinklage). La partie Stockage est séparée par un mur coupe feu-REI 120 de la partie Transformation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et éclairage- Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.3. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté une analyse risque foudre (ARF) datée du 02/10/2019 réalisée par la société CAPSE-Qualifoudre. L'étude technique Foudre, réalisée par la même entreprise, est également datée du 02/10/2019. Il est indiqué que 2 systèmes de protection sont installés. L'exploitant n'a pas présenté de vérification complète ou partielle suite à ces études. L'exploitant ne tient pas à jour un carnet de bord.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les vérifications de ses systèmes de protection contre la foudre conformément à la réglementation. L'exploitant doit tenir à jour un carnet de bord conformément à l'étude technique du site. L'exploitant transmettra à l'inspection la dernière vérification complète des installations Foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérification périodique des équipements incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, vérification matériels Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant fait réaliser les maintenances de ses matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mais les rapports n'ont pas été présentés. Le registre a été vu mais ce dernier n'est pas complètement renseigné. Les étiquettes de vérification présentes sur les différents systèmes ne sont pas forcément mises à jour également.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant portera une attention particulière à la mise à jour de son registre Incendie ainsi que de ses différents éléments justifiant le passage des vérificateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mur REI
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier : - un mur REI 120 sépare le local production des locaux de stockage ; - un mur REI 120 sépare le nouveau local de stockage du local de stockage existant ; - les portes situées dans ces murs doivent être EI 120 et à fermeture automatique asservie à la détection incendie. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les locaux à risque d'incendie(stockage, transformation) sont équipés d'exutoire de fumée correspondant à 2 % de la surface de la cellule
Constats : Le nouveau local de stockage est bien séparé par un mur coupe feu du local de transformation et du local de stockage existant. Toutefois, il a été remarqué pendant la visite que des passages de gaines étaient présents dans le mur entre le nouveau local de stockage et le local Transformation. Le mur REI 120 entre le local Transformation et le local Stockage présente des morceaux de bois contreplaqués. Le PV de réception de ce mur REI 120 n'a pas pu être présenté. Des exutoires de fumées sont bien présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la conformité de ses deux murs coupe-feu REI120 présents entre les locaux de stockage et le local Transformation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Eaux Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux Incendie
Prescription contrôlée : Afin de retenir les eaux d'incendie e site dispose d'un volume de rétention de 1450 m ³ réparti de la façon suivante : - 900 m³ dans une cuve enterrée; - 400 m³ dans un bassin béton; - 250 m³ sur les voiries grâce à la mise en place d'une bordure béton périphérique. Ce dispositif est mis en charge suite à la fermeture d'une vanne motorisée asservie au dispositif de détection incendie. Cette vanne doit être signalée et doit pouvoir également être manœuvrée manuellement selon une procédure établie. Des essais de fonctionnement sont réalisés au moins tous les ans.
Constats : L'exploitant a fait réaliser les travaux d'installation d'une cuve enterrée et de surélévment des bordures du point bas du parking. Une vanne motorisée permettant la mise en rétention est également présente et elle est asservie au système de détection Incendie. Elle peut également être manœuvrée manuellement et des essais sont réalisés toutes les semaines lors de la vérification hebdomadaire de plusieurs équipements. Un registre est renseigné et a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection. Les points de mesures sont ceux répertoriés dans le dossier de demande d'autorisation(D 2103-0996-CR).
Constats : L'exploita a fait réaliser une étude acoustique par la société CAPSE en août 2024. Le rapport du 03/9/2024 n'indique pas de non-conformité pour les valeurs en limite de site et pour les émergences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17-30-35
Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage et fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les stockages de produits chimiques (colle) ne comportaient pas tous les éléments nécessaires à son étiquetage: pictogramme, mentions de dangers... Des fiches de données de sécurité sont présentes dans le local mais pas forcément à jour, c'est à dire postérieures à 2022. De plus, certaines informations sont contradictoires entre la FDS et l'étiquetage pour un même produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour ses données liées aux fiches de données de sécurité de ses produits dangereux. L'exploitant doit également mettre à jour les étiquetages de ses produits stockés dans les locaux dédiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois